



## Convention de partenariat

Entre :

**La Ville de Rouen**, ayant son siège au 2 place du Général de Gaulle, 76000 ROUEN, autorisée par délibération en date du 2 octobre 2025, et représentée par M. Jean-Michel BEREGOVOY, adjoint au Maire, dûment habilité par arrêté du maire en date du 9 septembre 2024.

ci-après dénommée « la Ville de Rouen »,

Et :

**Le Sénat - Jardin du Luxembourg**, représenté par ..... , en sa qualité de ..... , ayant son siège au .....

ci-après dénommé « le Sénat »,

## **Préambule :**

Les deux partenaires possèdent, valorisent ou s'intéressent aux collections remarquables de Paphiopedilum, genre emblématique d'orchidées. Dans un objectif commun de sauvegarde, et de valorisation scientifique, ainsi que de diffusion culturelle, ils souhaitent formaliser leur coopération dans le cadre d'un partenariat structuré autour des axes suivants : échanges de matériel végétal, conservation in vitro, hybridation raisonnée, appui technique et communication.

---

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre les signataires en vue de :

- Conserver et sauvegarder les collections de Paphiopedilum (botaniques, interspécifiques et /ou d'hybrides anciens) ;
  - Multiplier les espèces rares et fragiles par micropropagation in vitro ;
  - Enrichir les collections respectives par des échanges de matériel génétique ;
  - Mener des projets de communication et de sensibilisation conjoints.
- 

## **Article 2 – Partenariat entre la Ville de Rouen (Jardin des Plantes) et le Jardin du Luxembourg (Serres du Sénat)**

### 2.1 Échanges de matériel génétique

Les deux institutions s'engagent à organiser des échanges réguliers de matériel végétal, principalement sous forme de pollinies. Ces échanges ont pour objectif :

- La conservation des espèces rares ;
- L'enrichissement mutuel des collections ;
- La recherche horticole sur les Paphiopedilum.

### 2.2 Micropropagation in vitro

Le Sénat, via ses serres spécialisées, s'engage à assurer la micropropagation de matériel fourni par la Ville de Rouen, avec une priorité définie en concertation. Cette démarche ciblera les espèces :

- Botaniques rares ;
- Fragiles ou en danger dans les collections ;
- À fort potentiel de valorisation.

Le protocole de choix des espèces à multiplier sera validé lors de réunions techniques entre les équipes des deux institutions.

## 2.3 Hybridations botaniques et reconstitutions

Outre la conservation, les partenaires s'autorisent à mener ensemble :

- Des croisements botaniques pour créer de nouveaux hybrides présentant un intérêt horticole ou scientifique ;
- La restauration d'hybrides anciens ayant disparu dans l'une ou l'autre collection.

Le choix des parents sera défini en commun, avec une attention particulière à la traçabilité et à la valeur patrimoniale.

## 2.4 Modalités de restitution des plantules

Un taux de restitution des plantules produites sera défini. À titre indicatif, il est proposé que :

- 80 % des plantules issues des semis soient conservées par le Sénat ;
- 20 % soient restituées à la Ville de Rouen.

Ce taux pourra être réévalué en fonction de la rareté, du taux de réussite et des coûts associés.

## 2.5 Appui technique et rencontres

Les équipes se réuniront annuellement (ou à tout moment jugé pertinent) sur les deux sites pour :

- Échanger sur les techniques de production, les itinéraires techniques ;
- Identifier les freins ou problématiques rencontrés ;
- Proposer des solutions innovantes ou mutualisées.

---

## Article 3 – Communication et valorisation commune

Les partenaires s'engagent à :

- Communiquer conjointement sur leurs projets (articles, revues spécialisées, conférences, réseaux sociaux) ;
- Organiser ou participer à des expositions communes sur les Paphiopedilum ;
- Valoriser le partenariat auprès du public et des professionnels.

---

## Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée similaire.

## **Article 5 – Suivi de la convention**

Un comité de suivi pourra être mis en place, composé au moins d'un représentant de chaque partie. Il se réunira une fois par an pour faire un bilan des actions et fixer les orientations futures. Le représentant sera désigné par M. le Maire.

---

## **Article 6 – Résiliation de la convention**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin souhaitée de la convention.

## **Article 7 – Litige**

Les parties conviennent que toute contestation intervenante entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rouen, le

Pour La Ville de Rouen  
Adjoint au Maire en charge de  
la Transition Ecologique

Jean-Michel BEREGOVOY

Pour le Sénat